

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE « A.T. SNEAKERS »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thomas ANDALI

Né le 25 octobre 1987 à Bourg-en-Bresse (01), de nationalité Française
Demeurant 46 rue Parmentier - 03400 YZEURE

pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Madame Jade SYZMONIK, née le 9 août 1991, selon acte notarié en date du 9 juillet 2024 reçu par Maître Jean-Baptiste DUPY, notaire à AUTUN

Ci-après également dénommé le « **Cédant** »
d'une part,

ET

La société GASTI,

Société par actions simplifiée au capital social de 3 124 650 euros, dont le siège social est sis 26 Grande Rue Chauchien – 71400 AUTUN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALON-SUR-SAONE sous le numéro 799 237 037,
prise en la personne de son président habilité à la représenter seul aux présentes, Monsieur Giovanni ANDALI

Ci-après désignée le « **Cessionnaire** »,
d'autre part,

Ci-après également désignées individuellement « **Partie** »
ou collectivement mais sans solidarité « **Parties** »

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ALLIER

Lc 21/11/2024 Dossier 2024 00033246, référence 0304P01 2024 A 02533

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I. EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société A.T. SNEAKERS est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est désormais sis 136 route de Lyon - 03400 YZEURE, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CUSSET sous le numéro 827 716 168 (ci-après également désignée la « Société »).

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en 5 000 parts d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, lesquelles sont réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

	Nombre de parts en pleine propriété	Numéros de parts
Monsieur Thomas ANDALI	4 000	1 à 4 000
La société GASTI	1 000	4 001 à 5 000

Total égal au nombre de parts en pleine propriété : 5 000 parts.

DUREE DE LA SOCIETE

La Société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés expirant le 14 février 2116.

OBJET

La Société a pour notamment objet la création, l'acquisition et l'exploitation, sous toutes ses formes, de tous fonds de commerce d'articles de sports et de loisirs, la distribution de tous articles de sports et de loisirs et d'équipement de la personne, la location de tout matériel de sport et de loisir.

GERANCE

Depuis la constitution de la Société, les fonctions de Gérant sont exercées par Monsieur Thomas ANDALI.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

COMPTE COURANT

Le dernier exercice de la Société a été clôturé le 31 mars 2024. Depuis lors, la Société a remboursé à Monsieur Thomas ANDALI l'intégralité des sommes qui étaient inscrites en compte courant d'associé. Ainsi Monsieur Thomas ANDALI déclare ne plus avoir de sommes inscrites en compte courant d'associé dans la Société à la date des présentes.

DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

Monsieur Thomas ANDALI déclare qu'il n'existe aucun droit de préemption conventionnel.

II. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Monsieur Thomas ANDALI a la pleine propriété des 4000 parts sociales de la Société numérotées 1 à 4 000, objet de la présente cession, pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports en numéraire réalisés lors de la constitution de la Société.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – CESSION DE PARTS DE LA SOCIETE A.T. SNEAKERS

Par les présentes, Monsieur Thomas ANDALI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de QUATRE MILLE (4 000) parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, soit la totalité des parts lui appartenant dans la Société, au Cessionnaire qui l'accepte.

A compter de ce jour, le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées, en a la jouissance et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il a connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

Handwritten signature and a stamp consisting of a triangle with the letters 'TA' inside.

Article 2 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Au regard de la situation de la Société, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total d'UN EURO, payé ce jour par le Cessionnaire hors la présence du rédacteur des présentes.

Le Cédant en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

Article 3 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le délai de réflexion de l'article 1122 du Code civil est expressément écarté par les Parties.

La date d'effet du transfert de la pleine propriété des 4 000 parts est fixée à la dernière date de signature des présentes.

Article 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10.1 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La présente cession n'est donc soumise à aucun agrément.

Article 5 – ABSENCE DE GARANTIE ACTIF ET PASSIF

De convention expresse entre les Parties, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie au titre de la présente cession.

Le Cessionnaire déclare avoir été dûment informé et parfaitement connaître la situation active et passive de la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - FORMALITES D'OPPOSABILITE ET DE MISE A JOUR

La présente cession sera rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La Gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités liées à la présente cession.

Article 8 – DECLARATIONS FISCALES

8.1. En matière de droits d'enregistrement

8.1.1. Déclarations sur la base de l'article 726 du CGI

Les Parties déclarent que :

- la Société, à la date des présentes, n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du CGI,
- la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- le Cessionnaire n'a pas acquitté et ne s'est pas engagé à acquitter de dettes contractées par la Société auprès du Cédant.

La Cédante atteste que les parts de la Société dont la pleine propriété est cédée ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de 3 ans.

8.1.2. Liquidation des droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement sont ainsi liquidés au taux de 3 % sur le prix de cession, après application de l'abattement prévu à l'article 726 1° 3 bis.

La présente cession sera donc enregistrée au droit minimum de perception, à savoir 25 euros.



8.2. En matière d'une éventuelle plus-value de cession

Le Cédant déclare faire son affaire de toute déclaration fiscale au regard de la présente cession, et dispense ainsi expressément et irrévocablement le rédacteur des présentes de toute diligence à cet égard.

Article 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Le Cédant et le Cessionnaire affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Les Parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Par ailleurs, le rédacteur des présentes n'est aucunement intervenu dans la détermination du prix de cession, et n'a fait que formaliser les accords intervenus entre les Parties.

Article 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à YZEURE

Le 31 octobre 2024

En 4 exemplaires originaux

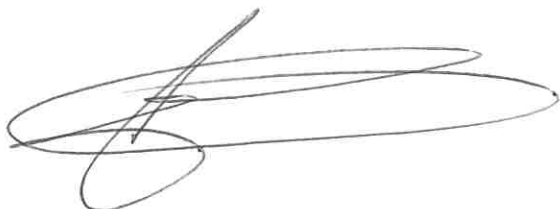
Le Cédant :

Monsieur Thomas ANDALI

Signature précédée de la mention

« bon pour la cession de la pleine propriété
de quatre mille (4 000) parts sociales »

*Bon pour la cession de la
pleine propriété de quatre
mille parts sociales*



Le Cessionnaire :

La société GASTI,

Son président

Monsieur Giovanni ANDALI

Signature précédée de la mention

« bon pour l'acquisition de la pleine propriété de quatre mille
(4 000) parts sociales »

*Bon pour l'acquisition de la
pleine propriété de quatre mille
(4000) parts sociales.*

